

**2023 DASCO 94** – Collèges publics parisiens - Dotations de la Ville de Paris (1 402 000 euros) pour les actions éducatives des collèges publics

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10 ;

Vu la délibération 2023 DASCO 93 en date des \_\_\_\_\_, approuvant les modalités d'attribution des dotations de la Ville de Paris pour les actions éducatives des collèges publics ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel la Maire de Paris soumet à son approbation les dotations de la Ville de Paris pour les actions éducatives des collèges publics pour l'année 2024 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 5<sup>e</sup> arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 6<sup>e</sup> arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 7<sup>e</sup> arrondissement, en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 8<sup>e</sup> arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 9<sup>e</sup> arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 10<sup>e</sup> arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 11<sup>e</sup> arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 13<sup>e</sup> arrondissement, en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>e</sup> arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>e</sup> arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17<sup>e</sup> arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>e</sup> arrondissement, en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>e</sup> arrondissement, en date du ;

Sur le rapport présenté par M Patrick BLOCHE au nom de la 6<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Des dotations annuelles de fonctionnement sont attribuées par la Ville de Paris aux collèges publics pour le financement de projets éducatifs.

Article 2 : Pour l'année 2024, chaque collège reçoit une dotation forfaitaire pour l'action éducative, calculée sur la base du forfait éducatif à l'élève, précisé ci-dessous, et de son effectif des collégiens de l'année scolaire 2022-2023.

Niveaux	1	2	3	4	5
Forfait éducatif à l'élève	1,14 €	2,28 €	4,10 €	13,23 €	47,89 €

Ces dotations forfaitaires pour l'année 2024, pour un montant total de 1 231 000 euros, sont précisées par collège dans le tableau annexé à la présente délibération.

Elles seront versées au premier semestre 2024.

Article 3 : Pour l'année 2024, le montant global dédié aux projets collégiens est fixé à 171 000 euros et la limite de financement par projet est fixée à 1 500 euros.

L'attribution des dotations complémentaires aux projets collégiens fera l'objet d'une délibération présentée ultérieurement au Conseil de Paris.

Article 4 : Les dépenses correspondantes pour un montant total de 1 402 000 euros seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2024, sous réserve de la décision de financement.